



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« projet Vegisère »
sur la commune de Panossas
(département de l'Isère)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3473

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-22 du 7 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3473, déposée complète par M. MICHUT Louis le 25 janvier 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 1^{er} février 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 14 février 2022 ;

Vu la contribution de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes en date du 16 février 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'une aire d'hivernage pour camping-car, situé 110 chemin de Marsa sur la commune de Panossas (38), comprenant des places de stationnement, des voiries associées et des ombrières photovoltaïques pour une surface totale aménagée de 35 000 m² ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- 538 places de stationnement pour camping-car ;
- 90 ombrières photovoltaïques d'une surface totale de 16 750,80 m² et d'une puissance de 3000 KWc nécessitant la pose d'onduleurs et de fondations béton ;
- une aire de lavage de 72 m² ;
- 2 bassins plantés de 26 et 40 m² pour le traitement des eaux de lavage ;
- 2 remblais busés collectant les eaux de ruissellement issues du bassin versant ;
- des merlons le long de la RD18 ;
- un fossé d'écoulement des eaux pluviales en bordure du merlon ;
- des plantations d'arbres et d'arbustes d'essence locale en bordure et au niveau du parking créé ;
- l'abattage de 8 arbres ;
- un remblaiement pour agrandir la capacité d'accueil du parking de l'espace naturel (ENS) sensible situé au nord du projet ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 30. ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installation sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc ;
- 39a. travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;
- 41b. dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus ;

Considérant en matière de gestion économe de l'espace, que le projet:

- situé sur le périmètre du Scot Boucle du Rhône en Dauphiné¹, est incompatible avec les orientations et prescriptions de ce document du fait d'une consommation foncière importante ;
- situé en zones Aui et Auiv du PLU de la commune de Panossas², au sein d'une zone d'activité couverte par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), qui comporte des orientations en matière d'environnement, dont l'ouverture à l'urbanisation doit être réalisée en concertation avec les associations locales et le département ; que le dossier présenté ne mentionne pas le fait que le projet ait été élaboré conjointement avec ces partenaires ;
- nécessite d'être justifié, le dossier ne présentant pas les alternatives étudiées concernant le choix du site d'implantation ;

Considérant en matière de préservation de la biodiversité et des milieux aquatiques et terrestres que :

- le projet est situé au sein de la znieff de type II « 820030262, Isle Crémieu et basses terres », que l'aire d'étude jouxte le site Natura 2000 « FR8201727, Isle Crémieu » et est située en aval immédiat d'une zone humide abritant un ENS (espace naturel sensible : étang de Marsa), que cette implantation justifie une attention particulière sur les enjeux environnementaux présents à proximité immédiate ;
- les inventaires sur la faune et la flore ont été réalisés de mars à octobre 2021, que l'absence de passage en période hivernale nécessite d'être justifié afin de démontrer l'absence d'impact notable du projet sur la biodiversité ;
- les prairies et friches qui servent à la reproduction, au repos et à la chasse de certaines espèces seront détruites et, qu'en phase chantier, des perturbations sont attendues ;
- le dossier ne localise pas précisément le passage à cistude, qu'ainsi l'absence d'impact du projet sur la fonctionnalité de ce dernier n'est pas démontré ;
- que malgré la mise œuvre de mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels sur les espèces protégées persistent :
 - sur les chiroptères du fait de l'abattage de 8 arbres pouvant potentiellement servir de gîtes,
 - sur les oiseaux (bruant zizi, hypolaïs polyglotte, fauvette à tête noire) par destruction de 0,23 ha de fourrés et de 0,02 ha de haies fréquentées en période de repos et de reproduction ;
 - sur les reptiles (lézard des murailles) par destruction de 0,23 ha de fourrés et de 0,47 ha de zones de sol nu ;
 - sur les amphibiens par canalisation de 107 m de fossés potentiellement utilisés et utilisables en zone de repos et de reproduction par les espèces ;
 - et qu'une demande de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 est nécessaire et devra être sollicitée par le pétitionnaire ;

Considérant en matière de gestion :

- des eaux de lavage des véhicules, que les deux bassins de traitement des eaux sont implantés au sein du continuum hydraulique du réseau écologique départemental de l'Isère (REDI), que la gestion de ces bassins n'est pas précisée et l'impact potentiel sur le continuum nécessite d'être évalué ;
- du patrimoine archéologique, que le projet se situe au sein d'une zone de présomption et de prescription archéologique (ZPPA) extrêmement sensible, qu'il est susceptible de faire l'objet de mesures d'archéologie préventive ; que le pétitionnaire n'a pas pris l'attache du service régional d'archéologie ;
- paysagère, que le volet paysager n'a pas été traité alors que le projet prend place au sein d'une zone ouverte côté sud-ouest et dominée par des reliefs situés au nord-ouest et à l'est ; qu'au vu de la

1 Scot révisé et approuvé le 3 octobre 2019

2 PLU approuvé le 22 mars 2012 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée en 2018

surface envisagée, de la nature du projet et des aménagements prévus, les incidences nécessitent d'être caractérisées ;

- des terrassements, que le dossier n'indique pas les emprises exactes des remblais prévus dans le cadre de l'agrandissement de la capacité d'accueil du parking de l'ENS et n'en évalue pas les impacts potentiels ;
- de prévention contre les allergènes, que les mesures pour lutter contre la prolifération des plantes invasives sont insuffisantes, qu'elles doivent être précisées et renforcées ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet « Vegisère » consistant en l'extension d'une aire d'hivernage pour camping-car sur la commune de Panossas (Isère) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - la définition précise de l'ensemble du périmètre du projet comprenant l'ensemble des aménagements prévus (parking ENS, passage à cistude, ...) ;
 - un approfondissement de l'état initial sur la biodiversité des milieux aquatiques et terrestres, en justifiant les périodes d'observation retenues, préalablement à la justification de la localisation retenue ;
 - la prise en compte de l'enjeu d'intégration paysagère du projet ;
 - la définition et la localisation des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts potentiels du projet en phase travaux et exploitation du projet ;
 - une analyse de l'adaptation du projet au changement climatique et des éléments du bilan carbone ;
 - la mise en place d'un dispositif de suivi pendant la durée des travaux et pendant la phase d'exploitation du projet ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Vegisère » consistant en l'extension d'une aire d'hivernage pour camping-car enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3473 présenté par Mr. MICHUT, sur la commune de Panossas (Isère), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25/02/2022

Pour le préfet, par subdélégation,
la chef du service CIDDAE

Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03